

SECRET NNEE 1964

D E C R E T F I X A N T L A D A T E
DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles 16, 44 et 102;

VU l'Ordonnance N° 1 /GPRD du 6 Janvier 1964 définissant les règles **électorales** générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU l'Ordonnance n° 2 /GPRD du 6 Janvier 1964 définissant les règles particulières de l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU l'Ordonnance n° 3 /GPRD du 6 Janvier 1964 définissant les règles particulières de l'Election du Président et du Vice-Président de la République;

Le Conseil des Ministres entendu;

SECRET :

ARTICLE UNIQUE.- Le Corps électoral est convoqué le dimanche 19 Janvier 1964 pour procéder à l'élection du Président et du Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale.

COTONOU, le 6 JANVIER 1964

Ampliations :

Présidence	10
Ministères	5
DAI	10
SGG.	4
JORD	1
Radio	1

Colonel Christophe SOGLO.-